



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/32/379
1er décembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
ESPAGNOL

Trente-deuxième session
Point 48 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION FAISANT DE L'OCEAN INDIEN UNE ZONE DE PAIX

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Francisco CORREA (Mexique)

1. La question intitulée "Application de la déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session en application de la résolution 31/88 adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1976.

2. A sa 5ème séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale a décidé sur recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 7ème séance, le 18 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général commun sur les questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 33, 34, 38 à 49 et 51 à 53 de l'ordre du jour. Ce débat général s'est tenu de la 7ème à la 27ème séance, du 18 octobre au 7 novembre 1/.

4. Pour l'examen du point 48, la Première Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité spécial de l'océan Indien 2/, contenant, entre autres, un projet de résolution dont le Comité spécial recommandait unanimement l'adoption à l'Assemblée générale 3/;

1/ Pour un index des déclarations faites par les délégations sur les questions relatives au désarmement, voir A/32/383.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 29. (A/32/29 et Corr.1)

3/ Ibid., par. 34.

b) Lettre datée du 6 juillet 1977, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final de la huitième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Tripoli du 16 au 22 mai 1977 (A/32/133, annexe);

c) Lettre datée du 23 septembre 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les résolutions adoptées par la huitième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères (A/32/235).

5. A la 35ème séance, le 17 novembre, le représentant de Sri Lanka, président du Comité spécial de l'Océan Indien, a présenté le rapport du Comité spécial contenant le projet de résolution tel qu'il avait été modifié par le rectificatif.

6. Le 17 novembre, le Secrétaire général a présenté un état des incidences administratives et financières (A/C.1/32/L.32) du projet de résolution.

7. A sa 37ème séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution contenu dans le document A/32/29 et Corr.1. par 95 voix contre zéro, avec 13 abstentions (voir par. 8 ci-après).

RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

/....

Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien
une zone de paix

L'Assemblée générale.

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/88 du 14 décembre 1976,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue de promouvoir les objectifs de la Déclaration contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Encouragée par l'appui apportée à l'idée de zones de paix par les pays non alignés à la Cinquième Conférence des chefs d'Etats ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976. 4/

Rappelant sa résolution 3259 A (XXIX) par laquelle elle a prié les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien d'entrer aussitôt que possible en consultation en vue d'organiser une conférence sur l'océan Indien.

Considérant que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances, avec le danger d'escalade compétitive qui s'attache à une telle présence militaire, donne à la réalisation des objectifs de la Déclaration un caractère d'urgence encore plus marqué.

Considérant également que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite une coopération entre les Etats de la région pour garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration, ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Notant que des entretiens ont été engagés entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique au sujet de leur présence militaire dans l'océan Indien et que les deux pays ont établi des contacts avec le Comité spécial de l'océan Indien, par l'intermédiaire de son Président,

Exprimant l'espoir que ces entretiens entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique contribueront à la réalisation des objectifs de la Déclaration et conduiront à une coopération pratique et efficace de leur part avec le Comité spécial et les Etats du littoral et de l'arrière-pays.

4/ Voir A/31/197.

Notant les réactions de certaines grandes puissances et d'autres importants usagers maritimes de l'océan Indien à l'invitation que leur a adressée le Comité spécial, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 31/88 par lesquels l'Assemblée générale priait le Comité et les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien de poursuivre leurs consultations en vue de formuler un programme d'action menant à la convocation d'une conférence sur l'océan Indien.

1. Invite à nouveau les grandes puissances et les autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien qui n'ont pas jusqu'ici jugé possible de coopérer efficacement avec le Comité spécial de l'océan Indien et les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, à entrer aussitôt que possible en consultation avec les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, conformément aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 3468 (XXX) de l'Assemblée générale;

2. Prend note du rapport du Comité spécial 5/ et en particulier du stade où le Comité est parvenu dans ses délibérations concernant la convocation d'une conférence sur l'océan Indien;

3. Décide qu'en tant qu'étape suivante vers la convocation d'une conférence sur l'océan Indien, une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien sera convoquée à New York, à une date appropriée, réunion à laquelle pourront assister d'autres Etats ne rentrant pas dans cette catégorie mais ayant déjà participé aux travaux du Comité spécial ou ayant exprimé le désir d'y participer;

4. Prie le Comité spécial de faire les préparatifs nécessaires pour la réunion mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus;

5. Décide d'élargir la composition du Comité spécial en y adjoignant l'Ethiopie, la Grèce, le Mozambique, l'Oman et le Yémen démocratique;

6. Renouvelle le mandat général du Comité spécial tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes;

7. Prie le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport complet sur ses activités;

8. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue de la réunion mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus et de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, notamment en faisant établir des comptes rendus analytiques.
